

FICHE PÉDAGOGIQUE

LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Qu'est-ce que le contrôle d'honorabilité ?

La lutte contre les violences sexuelles dans le sport a conduit au développement du **Système d'information automatisé du contrôle d'honorabilité** (SI honorabilité) des éducateur·ices sportif·ves et des exploitant·es d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) bénévoles disposant d'une licence sportive.

Le dispositif repose sur la transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de procéder à ce contrôle.

Les fédérations sportives sont expressément autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Ces données sont sollicitées par les clubs, comités ou fédérations aux bénévoles concernés au moment de leur prise de licence. Les fédérations sportives informent expressément leurs licencié·es soumis·es aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet de ce contrôle et des conséquences en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

Le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exercera dans le cadre de la [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Pourquoi effectuer un contrôle d'honorabilité ?

Ce contrôle d'honorabilité permet de préserver l'intégrité physique morale et psychologique des pratiquant·es de la fédération et lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le milieu sportif. L'honorabilité est « une obligation qui prévoit qu'une personne ne peut exercer les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'EAPS si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour certains délits ».

Jusqu'en 2021, les conditions d'honorabilités sont fixées par le code du sport dans [l'article L212-9](#), mais aucun contrôle de ces conditions d'honorabilité n'était effectué pour garantir et vérifier cette honorabilité des volontaires.

Un dispositif a donc été mis en place pour contrôler automatiquement les personnes qui doivent l'être. Pour que celui-ci fonctionne la récolte d'un certain nombre de données concernant les licencié·es soumis·es sont impératives pour permettre ce contrôle. Ces données permettent un dépôt des identités sur le « SI honorabilité » qui seront croisées avec le Fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Le dispositif est opérationnel depuis la rentrée sportive de septembre 2021 et repose donc sur une transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateur·ices sportif·ves ou des exploitant·es d'EAPS.

Qui est concerné par le contrôle d'honorabilité ?

• Qui doit mettre en application le contrôle d'honorabilité ?

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Toutefois, les **modalités de la vérification du respect de cette obligation légale dépendent aujourd'hui du public concerné.**

Il est du devoir des **fédérations** de faire appliquer cette obligation légale et de mettre en application le contrôle d'honorabilité.

• Qui peut être soumis·e au contrôle d'honorabilité ?

Ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateur·ices et exploitant·es) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi. En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public. Les personnes ciblées par le contrôle d'honorabilité en ce qui concerne la FFSU sont :

- Les **Educateur·ices sportif·ves bénévoles** qui dispensent d'une licence FFSU
- Les **exploitant·es d'Etablissement d'Activité Physique et Sportive (EAPS) bénévoles** qui dispensent d'une licence FFSU.

Un·e EAPS est une personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus) entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement. Par exemple :

→ Le président, le trésorier et le secrétaire pour les associations sportives (cela comprend toutes les associations affiliées et déconcentrées des fédérations sportives)

- Depuis le 24 août 2021 les arbitres, surveillants de baignades et toute personne intervenante auprès de mineur·es au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives, ont la même obligation d'honorabilité.

! Les **éducateur·ices sportif·ves titulaires d'une carte professionnelle** font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAISV.

ATTENTION : Les fédérations sportives **doivent obligatoirement informer leurs licencié·es** soumis·es aux dispositions de [l'article L. 212-9](#) qu'ils peuvent faire l'objet de ce contrôle et des conséquences en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

Où vont les données recensées ?

Les données nécessaires au contrôle d'honorabilité sont récoltées par les fédérations. Le traitement automatisé est ensuite envoyé sur la plateforme « SI honorabilité » dont le ministère chargé des sports et les services du ministère de la justice sont destinataires de ce traitement.

Ces données sont ensuite croisées avec les données du Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAIS) et du [Bulletin N°2 du casier judiciaire](#) qui comporte l'ensemble des condamnations judiciaires et des sanctions administratives, sauf certaines décisions ou condamnations.

Comment sont récoltées ces données ?

• Quel outil utiliser :

La **plateforme « SI Honorabilité »** est un outil qui permet à la FFSU de s'assurer de l'honorabilité des éducateur·ices sportif·ves et des exploitant·es d'Établissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) bénévoles qui dispensent d'une licence. Cette plateforme constitue un répertoire des personnes pouvant être soumises au contrôle d'honorabilité dont les données sont croisées avec le bulletin N°2 du casier judiciaire et le FIJAISV.

• Quelles données renseigner :

Afin qu'un croisement des données puisse être effectué avec le FIJAIS, certaines informations sont nécessaires à la vérification du contrôle d'honorabilité.

Au moment de la prise d'une licence fédérale, les données récoltées par la fédération pour les personnes pouvant être soumises au contrôles d'honorabilités doivent contenir :

- Nom de naissance (qui figure sur **l'acte de naissance**)

- Prénom (premier prénom qui figure **sur l'acte de naissance** et document d'ID)
- Date de naissance
- Lieu de naissance (département + Pays)
- Civilité
- Genre pour les personnes concernées
- Le département de résidence de l'intéressé
- Le département d'exercice de l'intéressé (c'est à dire le département du club ou iel est licencié-e);
- Le nom du club (indiqué le plus explicitement possible)
- Le type de fonction exercée : éducateur (EDU) et/ou dirigeant (EXP).
Nota bene en référence à la précision de la page 7 : dans l'hypothèse où la personne exercerait à la fois des fonctions d'éducateur et d'exploitant, il convient de privilégier la saisie comme éducateur qui emporte des conséquences directes d'incapacité et interdiction d'exercer (et donc figurant sur la liste des cadres interdits), de fait plus sécurisantes, à la différence des exploitants pour lesquels les conséquences concernent l'établissement.

Au moment de l'adhésion des personnes. Si la personne fait partie des personnes contrôlables par le SI, la FFSU doit informer leurs licencié-es soumis au contrôle automatisé d'honorabilité au moment de la demande de licence.

Il est conseillé d'informer les licenciés au moyen du modèle proposé ci-dessous :

Information des licenciés :

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L.212-1 et L. 322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification me sera adressée, ainsi qu'à la fédération et au club au sein duquel j'exerce comme éducateur ou exploitant. Je serai alors dans l'obligation de quitter mes fonctions. A défaut, une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L. 212-10 et L. 322-4 du code du sport. J'ai compris l'objet de ce contrôle »

Bibliographie

Convention nationale de prévention des violences dans le sport

<https://www.sports.gouv.fr/contrôle-d-honorabilité-64>

Guide -honorabilité des bénévoles 25-08-21.pdf